

AB EVENT

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 euros

Siège social : 144, Avenue Charles de
Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

Siren : en cours d'immatriculation

STATUTS

Statuts à jour en date du 07/04/2026

AB EVENT

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 euros
Siège social : 144, Avenue Charles de Gaulle,
92200 Neuilly-sur-Seine

Le soussigné :**MG HOLDING SASU**

SIREN : 103 667 564
Siège social : 5 Rue Soufflot, 77500 Chelles

Représenté par :

Martins André
Né le 27/06/1991 à Brou-sur-Chantereine, France
5, Rue Soufflot, 77500 Chelles
De nationalité Française

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

Article 1 **Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur

ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 **Dénomination**

La dénomination sociale est : AB EVENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 **Objet**

- La vente de billets de spectacles, concerts et événements sportifs associés ou non à des prestations de services complémentaires non réglementées.
- La fourniture de prestations de services aux agences de voyages et CE
- Des prestations de services associées seront également proposées aux clients telles que : livraisons urgentes, chaperonnages de soirée pour groupes et touristes, visites guidées, assistance personnelle aux clients.
- La vente en ligne (ou vente par le biais d'un catalogue de site Internet) des Billets ci-dessus mentionnés, ainsi que la vente de services complémentaires ou associés, ou prestations de services à la personne, ou tous autres objets liés à ces prestations.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé : 144, Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 **Formation du capital social - Apports**

Lors de la constitution :

MG HOLDING SASU fait apport à la société d'une somme en numéraire de cinq cent (500) euros, correspondant à cinq cent (500) Actions de un (1) euro de nominal souscrite ;

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire seront déposés, par la société Olinda SASU, (nom commercial QONTO) , dont le siège social est à Paris (75002) , 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

A.M

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à cinq cent (500) euros, composé de cinq cent (500) actions

Article 8 Modification du capital social

- 8.1** Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, notamment par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, étant toutefois précisé que tout attributaire d'actions devra être préalablement agréé par les Associés.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des Associés a proportionnellement à la fraction du capital qu'il représente, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire non associé dans les conditions prévues par l'**Article 13**.
- 8.3** L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.
- 8.4** En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un Associé, les actions non souscrites peuvent être souscrites par ses coassociés.
- 8.5** Si toutes les parts ne sont pas souscrites par les Associés, les parts restantes peuvent l'être par des Tiers, à condition que chacun de ces Tiers soit agréé par les Associés dans les conditions prévues par l'**Article 14**.
- 8.6** Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délai fixés par la gérance, sans que le délai imparti aux Associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze (15) Jours.
- 8.7** Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat d'actions, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, pour chaque Associé, de céder ou d'acheter des actions anciennes pour réaliser l'opération.

Article 9 Forme des actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et un registre coté et paraphé dénommé « Registre de mouvements de titres » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »).

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

Article 10 Principes applicables aux Transferts de Titres

Tout Transfert par un Associé de ses Titres ne peut intervenir que conformément aux stipulations des présents Statuts et aux lois et règlements applicables. Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des **Articles 11 à 14** est de plein droit inopposable à la Société et aux Associés, sauf accord contraire écrit entre l'ensemble des Associés existant au jour dudit Transfert.

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations de l'**Article 14** (*Agrément*) est nul.

Article 11 Restrictions aux nantissements et autres sûretés

Les Titres détenus par les Associés ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement ni d'aucune sûreté et aucun droit de quelque nature que ce soit ne peut être consenti sur les Titres sans l'accord préalable écrit de tous les associés.

Article 12 Transferts Libres

Les Transferts suivants ne sont pas soumis aux stipulations de l'article 13 et 14 (*Agrément*) (les « **Transferts Libres** ») :

- (i) tout Transfert entre associés.

Article 13 Notification des projets de Transferts de Titres

Préalablement à tout Transfert envisagé par un Associé, celui-ci (le « **Cédant** ») sera tenu de notifier au Président, dans les conditions stipulées au présent **Article 13**, les principales modalités de son projet de Transfert au bénéfice d'un acquéreur (l'« **Acquéreur** ») par une notification (la « **Notification de Transfert** ») qui, pour être valable, devra comporter :

- (i) le nom, le prénom, la qualité et le domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « *limited partnership* », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des Personnes contrôlant directement et de façon ultime l'Acquéreur ;
- (ii) les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le Cédant et l'Acquéreur, directement ou indirectement ;
- (iii) la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- (iv) le prix offert en numéraire par l'Acquéreur pour les Titres Proposés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;
- (v) si l'Acquéreur est un Tiers, son engagement irrévocable d'adhérer au Pacte au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté en la même qualité que celle du Cédant, conformément aux stipulations du Pacte ;
- (vi) si l'Acquéreur est un Affilié d'un Associé, (i) l'engagement de l'Affilié de Transférer ses Titres audit Associé dans l'hypothèse où il perdrait sa qualité d'Affilié et (ii) son engagement irrévocable d'adhérer au Pacte au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté.

Toute Notification de Transfert incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

Aucune Notification de Transfert ne sera requise dans les cas de Transferts Libres mentionnés aux paragraphes (i) de l'**Article 12**.

Article 14 Agrément

14.1 Principe

Tout Transfert d'actions par un associé à un autre Associé n'est pas soumis à agrément.

Tout Transfert d'actions par un Associé à un Tiers requiert le consentement préalable de tous les Associés par écrit.

Tout Transfert de la totalité de l'action détenue par un Associé à un Tiers requiert le consentement préalable de tous les Associés par écrit.

L'agrément est donné par écrit.

En cas de cession, le cédant prend part aux votes et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Article 15 Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) **Nomination**

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée illimitée. Son mandat prend fin à l'issue de la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le soussigné nomme en qualité de président de la société :

MG HOLDING SASU

SIREN : 103 667 564

Siège social : 5 Rue Soufflot, 77500 Chelles

Représenté par :

Monsieur Martins André

Né le 27/06/1991 à Brou-sur-Chantereine, France

Demeurant au 5, Rue Soufflot, 77500 Chelles

De nationalité Française

(b) **Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

(c) **Démission - Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président peut être révoqué par l'Associé unique ou la collectivité des Associés *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le Président ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des

(d) dommages et intérêts de ce fait.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé unique ou la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'**Article 17.1** des Statuts.

Conventions réglementées

Article 16

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un

A.M

de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 17 Décisions collectives des associés

17.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de tous types de valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- agrément de tout Transfert (à l'exception des Transferts Libres) ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes,
- nomination, renouvellement et révocation du Président,
- rémunération du Président,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- acquisition, cession de tout ou partie des actions,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

17.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen conformément aux Statuts possèdent au moins les deux tiers des droits de vote sur première convocation et au moins la moitié des droits de vote sur deuxième convocation.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen conformément aux Statuts.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

17.3 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède, sous réserve des droits spécifiques attachés à l'Action de Catégorie A. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même, sous réserve que l'Associé en question soit présent ou représenté, verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé unanime pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif.

17.4 Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs Associés détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, à laquelle un Associé peut au besoin participer par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion aura lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu en Ile-de-France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) **Consultation en assemblée**

Les Associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, si le Président n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrit (y compris par voie de courrier électronique) huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai. La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas de participation par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 18** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des Associés au siège social.

L'assemblée sera réunie au siège social de la Société ou en toute autre lieu en Ile-de-France, tel qu'indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son président de séance.

(b) **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président si le Président n'en est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) Jours Ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour le communiquer au Président.

Le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 18** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont adressés aux Associés avec la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite.

(c) **Consultation par acte sous seing privé unanime**

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé unanime. Sous réserve que leur soient communiquées suffisamment d'informations concernant les sujets qui leur sont soumis, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans un délai raisonnable à compter de la date de la décision collective, sous réserve des consultations par acte sous seing privé comme indiqué à l'article 21.4 (c) ci-dessus.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou courrier, au plus tard dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des Associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,

- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 18 Information des Associés

Pour toutes les décisions collectives des Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du compte de résultats de la Société portant sur les trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article 19 Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société et dans les conditions requises par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés pour une période de six (6) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement de leur mission, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

Article 20 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 21 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Le rapport de gestion inclura, le cas échéant, le rapport de gestion en lien avec la gestion du groupe lorsque des comptes consolidés seront établis et certifiés par la Société, conformément aux lois applicables.

Article 22 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Sur l'ensemble des bénéfices de chaque exercice sera en premier lieu déduit cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale ; cette déduction cesse d'être obligatoire dès que le montant de la réserve légale atteint dix pour cent (10%) du capital social de la Société. Elle redevient nécessaire dès que, pour quelque raison que ce soit, le montant de la réserve légale représente moins de dix pour cent (10%) du capital social de la Société.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sauf stipulations contraires des présents Statuts.

Article 23 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée unipersonnelle, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 24 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables et des Statuts.

Article 25 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

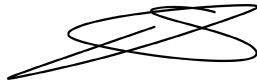
Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 26 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés (ou l'Associé unique, le cas échéant), les dirigeants ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Paris, le 07/04/2026

Signatures des associés :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.